

COMMUNE DE MITTLACH

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MITTLACH
DE LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2023**

Sous la présidence de Mme Marie-Agnès SPENLÉ, 1^{ère} adjointe au Maire

Mme Marie-Agnès SPENLÉ souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 h 00.

Présents : Mme SPENLÉ Marie-Agnès, 1^{ère} Adjointe, M. JAEGLE Olivier, 2^{ème} Adjoint, M. DEYBACH Yves, 3^{ème} Adjoint, M. JAEGLE Francis, M SCHONHAMMER René, Mme ROTHENFLUG Katia, M. NEFF Dominique, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et non représentés : Néant

Absents non excusés : Néant

Ont donné procuration : M. ZINGLÉ Bernard à Mme SPENLÉ Marie-Agnès, Mme JEANMAIRE Claudine à M. JAEGLE Francis

Secrétaire de séance : Mme Pascale BESSEY, Secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. **PV :** Approbation du procès-verbal de la séance du 5 septembre 2023
2. **Chasse :** définition de la consistance des lots
3. **Chasse :** choix du mode de location de chaque lot
4. **Chasse :** fixation de la mise à prix des lots si adjudication ou du loyer si convention de gré à gré
5. **Chasse :** convention de gré à gré, validation du projet de convention avec les éventuelles clauses particulières
6. **Syndicats :** demande d'adhésion de membres supplémentaires à Territoire d'Energie Alsace
7. **Personnel :** adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du Centre de Gestion
8. **Divers**

POINT 1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par la 1^{ère} adjointe. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2- CHASSE : LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE – PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{er} FEVRIER 2033 – DELIMITATION DES LOTS

Le Conseil Municipal, après avoir été mis au courant des instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, et notamment le cahier des charges arrêté par le Préfet du Haut-Rhin et après avis de la commission communale consultative de la chasse du 9 octobre 2023, **à l'unanimité :**

Article 1 DECIDE de faire valoir son droit de réserve

L'article L429-4 du Code de l'Environnement prévoit que le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de 25 ha au moins d'un seul tenant. La parcelle forestière n° 15 de la forêt communale de Mittlach est située en partie sur le ban communal de la commune de Metzeral.

Le Conseil Municipal décide de faire valoir son droit de réserve sur la parcelle forestière n° 15 en partie, section 33 n° 17 soit 15.66 ha en commune de Metzeral.

Article 2 DECIDE de fixer à 739 hectares, la contenance des terrains à soumettre à la location.

Article 3 DECIDE de procéder à la location en 2 lots comprenant :

a/ LOT 1 - INTERCOMMUNAL aux communes de Metzeral et Mittlach

872 ha dont 529 ha sur le sur le ban communal de Metzeral et 343 ha sur le ban communal de Mittlach

Délimitation du lot :

Partie ban communal de Mittlach :
sections du cadastre 01,06, 07, 08, 09 et 10

Partie ban communal de Metzeral :
Sections du cadastre 27/28/26/AA/AB/15/14/12/AR/AK/AL/08/AM/AI/AH/AO/AN/06/05

La Fecht est la séparation naturelle du lot

Pour l'ensemble du lot : surfaces boisées 620 ha – pré, champs et pâturages 252 ha

COMMUNE DE MITTLACH**PV DU CM DU 10/10/2023****b/ LOT 2**

396 hectares sur le ban communal de Mittlach

Délimitation du lot :

ban de Mittlach : sections du cadastre n° 03, 04, 05 et 12 et section 2 (sauf parcelles 69-70-71-72-73-74-75-76 chasse réservée de terrains enclavés en forêt domaniale lot 210D1)

ban de Metzeral : section 33 n° 17

Surfaces boisées 166 ha – pré, champs et pâturages 230 ha

POINT 3- CHASSE : LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE – PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{er} FEVRIER 2033 – CHOIX DU MODE DE LOCATION**a/ LOT 1 - INTERCOMMUNAL aux communes de Metzeral et Mittlach**

Le locataire sortant ayant fait valoir son droit de préemption, **le Conseil Municipal décide** la relocation de la chasse communale du lot intercommunal par convention de gré à gré.

b/ LOT 2

Considérant que :

- Le locataire sortant n'ayant pas demandé de renouvellement par gré à gré lors de la commission communale consultative de la chasse du 9 octobre 2023,

- Le locataire sortant ne s'est pas prononcé quant à sa possibilité de faire valoir son droit de préemption, qu'il conserve cette possibilité jusqu'au 31 octobre 2023

Le Conseil Municipal décide la relocation de la chasse communale du lot 2 par adjudication ou appel d'offre.

POINT 4- CHASSE : LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE – PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{er} FEVRIER 2033 – FIXATION DE LA MISE À PRIX DES LOTS ET OU LOYER**a/ LOT 1 - INTERCOMMUNAL aux communes de Metzeral et Mittlach**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité un renouvellement de la location du lot 1 Intercommunal aux conditions financières suivantes :

Le montant du loyer est fixé à 26 250 € dont 10 325 € pour la commune de MITTLACH. Il est dénommé loyer de base. Des majorations ou minorations seront appliquées à ce loyer en fonction des objectifs fixés par la commune. Les objectifs sont établis par rapport au plan de chasse fixé annuellement par la fédération des chasseurs et accepté par la commune.

M le Maire ou son représentant est chargé de transmettre au locataire la proposition de convention.

b/ LOT 2

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Si adjudication : Mise à prix du loyer de base 15 120 €.

Des majorations ou minorations seront appliquées à ce loyer en fonction des objectifs fixés par la commune. Les objectifs sont établis par rapport au plan de chasse fixé annuellement par la fédération des chasseurs et accepté par la commune.

Les modalités de relocation selon fixées par délibération ultérieure du conseil municipal.

POINT 5- CHASSE : LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE – PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{er} FEVRIER 2033 – CLAUSES PARTICULIERES

Sur proposition de Mme Marie-Agnès SPENLÉ, 1^{ère} adjointe au maire, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

Pour garantir un équilibre agro-sylvo-cynégétique certaines actions doivent s'appliquer aussi bien au locataire qu'à la commune ou à son gestionnaire forestier, l'ONF / CNPF.

Aménagements cynégétiques

1. Le locataire s'engage à entretenir les bas-côtés des chemins par Giro broyage en août pour offrir un gainage automnal aux herbivores.
Les zones concernées, sur terrains publics, seront déterminées en concertation entre le locataire et la commune.
2. Dans le cadre de l'exécution des travaux forestiers, la commune demandera la réduction de son impact sur la forêt :
 - En veillant lors des dépressages à laisser des passages permettant la circulation du gibier.
 - À éviter l'élagage des arbres en bordure de plantation pour augmenter la quiétude des animaux.
 - À ne pas débarder ni débrancher quelques arbres (sapin, pins...) avant le début du printemps pour apporter une nourriture ligneuse aux ongulés.
3. D'un commun accord entre la commune et le locataire, des clairières pourront être mises en place, le locataire s'engageant à les maintenir ouvertes par un entretien en moyenne une fois tous les trois ans. Ces clairières pourront être complantées d'arbres fruitiers hautes tiges (pommiers, merisiers...)

Zones de quiétude

Des zones de quiétude pourront être aménagées en accord avec les parties prenantes (le locataire de chasse, l'ONF ou la forêt privée, et, le cas échéant, le Club vosgien). Les modalités pratiques (surface, périodes d'intervention...) seront présentées en 4C.

Certification PEFC

Compte tenu de cette certification des forêts communales, l'utilisation de produits agropharmaceutiques et attractifs chimiques du gibier est interdite en forêt sous régime forestier.

Manifestations

Manifestations sportives, culturelles, festives ainsi que les exercices militaires ou manœuvres de pompiers peuvent avoir lieu sur le lot de chasse. La commune informera le locataire des autorisations qu'elle aura données.

Engrillagement

La commune se réserve le droit de demander une participation jusqu'à 10 % du loyer pour les frais de protection des dégâts de gibier.

Circulation des chasseurs

La circulation des chasseurs en véhicules motorisés est limitée aux chemins matérialisés sur le plan du lot de chasse, et interdite sur tous les autres chemins, sauf pour leur permettre de récupérer le gibier abattu.

Cette clause s'applique aux adjudicataires, aux associés, aux permissionnaires, aux auxiliaires chasseurs et aux gardes-chasse.

Amélioration du lot

L'installation des miradors, agrainoirs, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire après avis du service forestier.

Les équipements non fonctionnels devront être démontés dans un délai de 6 mois après mise en demeure par le propriétaire. Passé ce délai, le propriétaire procédera lui-même à l'enlèvement de ces équipements, et les frais occasionnés par cet enlèvement seront facturés aux locataires.

La signalisation des postes de battue et d'accès aux miradors sera également soumise à l'approbation préalable des propriétaires après avis du service forestier.

Majorations et minorations

Des majorations ou minorations seront appliquées au loyer de base en fonction des objectifs fixés par la commune. Les objectifs sont établis par rapport au plan de chasse fixé annuellement par la fédération des chasseurs et accepté par la commune.

1. Minoration – cas général

Une réduction de 10 % est accordée au locataire si les prélèvements de chaque espèce (cerfs, chamois) mentionnée dans le plan de chasse sont supérieurs à la moyenne entre les « mini » et les « maxi »

Exemple : Mini : 8 ; maxi : 15

Moyenne : $(8 + 15) / 2 = 23 / 2 = 11,5$, arrondi à l'entier supérieur soit 12.

En cas de décimal le surplus est arrondi à l'entier supérieur.

2. Minoration – Plan Cerf

En cas de réalisation du plan de chasse « cerfs » à hauteur du maximum attribué, le loyer de la chasse sera diminué l'année suivante de 15 %. Sous condition d'avoir réalisé les minimas pour les autres espèces.

La réduction du loyer sera appliquée sur le loyer de base éventuellement indexé sur l'évolution de l'indice du prix du fermage.

3. Majoration.

Une majoration de 10 % est appliquée au loyer de base si un mini n'est pas atteint dans une espèce définie dans le plan de chasse annuel.

Si tous les « mini » sont atteints, seul le loyer de base est appliqué.

L'actualisation du loyer de base sera appliquée sur l'année N +1. (2023/2024 loyer de base).

Les majorations et minorations ne sont pas cumulables. Chaque année, ces règles sont revues en 4C et appliquées sur le loyer de base.

En cas de contestation du plan de chasse par la commune et si le recours n'aboutit pas auprès de la fédération des chasseurs, le loyer de base sera appliqué avec une augmentation indexée sur l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral. Les conditions de majorations et de minorations ne seront alors pas appliquées. Ce loyer sera appliqué pour l'année N +1.

Si le plan de chasse venait à être diminué par la fédération sans concertation préalable avec la commune, le prix de base s'applique avec la révision des fermages. (Seules les augmentations seront prises en compte dans l'hypothèse d'une diminution, le loyer de base est maintenu.)

COMMUNE DE MITTLACH**PV DU CM DU 10/10/2023****POINT 6 - DELIBERATION RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT ET DES COMMUNES DE BOOFZHEIM, AUBENSAND, DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, HERBSHEIM, KOGENHEIM, RHINAU, ROSSFELD, SERMERSHEIM ET WITTERNHEIM A TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE (TEA)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;
- Vu** les délibérations des communes de :
- Boofzheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
 - Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022
 - Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
 - Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022
 - Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023
 - Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022
 - Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022
 - Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022
 - Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022
 - Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023
- demandant leur adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la Communauté de Communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties que la Communauté de Communes de Sélestat et les 10 communes listées plus-haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023, l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de Communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

La 1^{ère} adjointe propose au Conseil municipal d'**approuver** l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Emet à l'unanimité** un avis **favorable** à l'adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;
- Demande à Madame la Préfète du Bas-Rhin et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.

POINT 7 - PERSONNEL : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 DU CENTRE DE GESTION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

COMMUNE DE MITTLACH**PV DU CM DU 10/10/2023****ARTICLE 1^{ER} :**

Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire du contrat)
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**Les risques garantis sont :**

décès ;

accident de service / maladie contractée en service ;

longue maladie / maladie longue durée ;

maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;

maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;

temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt préalable ;

mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,15 %. Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Contrat des agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :**Les risques assurés sont :**

accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;

grave maladie ;

maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;

maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;

temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,25 %. Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

ARTICLE 2 :

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 3 :

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

POINT 8 - DIVERS

Pas de délibération complémentaire.

Puis plus personne n'ayant demandé à prendre la parole, à porter une observation ou une réclamation, l'Adjointe au Maire lève la séance à **22h15**.